

*DROITS D'ENREGISTREMENT
PAYES SUR ETAT : 125 €*

DOSSIER : LEGRAIN CHRISTIAN
NATURE : OPTION
NOTAIRES : BM
CLERC : AL
DATE :

2565003
BM/AL/

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE PREMIER JUILLET**

**A FORGES LES EAUX (Seine-Maritime), 9D rue de Verdun, au siège de
l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Benoit MULLER, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle «Benoit MULLER et Laure LEFEBVRE-MULLER», titulaire d'un
Office Notarial à FORGES LES EAUX, 9D rue de Verdun et titulaire d'un bureau
annexe à LA FEUILLIE (76220) 33 rue du Centre,**

A reçu le présent acte contenant DECLARATION D'OPTION

A LA REQUETE DE :

Madame Catherine Simone Denise **ROUZÉE**, veuve de Monsieur Christian
Gaston Bernard Marie Louis LEGRAIN et non remariée, demeurant à FORGES-LES-
EAUX (76440) 6 rue Pasteur.
Plus amplement dénommée aux présentes.

D'UNE PART

ET :

Madame Caroline Christiane Simone **LEGRAIN**, épouse de Monsieur Thierry
Jean GADENNE, demeurant à COUDEVILLE SUR MER (50290) 13 rue des Mares .
Plus amplement dénommée aux présentes.

Madame Mélanie Nicole Marie-Claude **LEGRAIN**, demeurant à MONT-
SAINT-AIGNAN (76130) 3 impasse Bonvoisin.
Plus amplement dénommée aux présentes.

Madame Julie Catherine **LEGRAIN**, divorcée de Monsieur Stéphane Marie
Paul CROS et non remariée, demeurant à BOIS-GUILLAUME (76230) 40 rue
Alphonse Allais.
Plus amplement dénommée aux présentes.

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Catherine **ROUZÉE** est présente à l'acte.
- Madame Caroline **LEGRAIN**, est présente à l'acte.
- Madame Mélanie **LEGRAIN** est présente à l'acte.

- Madame Julie **LEGRAIN** est présente à l'acte.

Tous ci-après qualifiés et domiciliés.

Etant observé que le ou les requérants, exception faite du conjoint survivant, seront indifféremment dénommés aux présentes " les requérants " ou " les ayants droit ".

LESQUELS, préalablement à l'option objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Monsieur Christian Gaston Bernard Marie Louis **LEGRAIN**, en son vivant retraité, époux de Madame Catherine Simone Denise **ROUZÉE**, demeurant à FORGES-LES-EAUX (76440) 6 rue Pasteur.

Né à FERRIERES-EN-BRAY (76220), le 25 janvier 1945.

Marié à la mairie de BEUZEVILLE (27210) le 6 juillet 1968 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à FORGES-LES-EAUX (76440) (FRANCE), le 27 mai 2022.

Donation entre époux

Aux termes d'un acte reçu par Maître Benoit VIDECOQ, notaire à FORGES-LES-EAUX, le 14 juin 1984, et conformément aux dispositions de l'article 1094-1 du Code civil, Monsieur Christian **LEGRAIN** a fait donation au profit de son conjoint, qui a accepté, de tout ou partie de l'une des quotités disponibles qui seront permises entre époux par la législation en vigueur au jour du décès, soit de la pleine propriété de la quotité disponible ordinaire, soit d'un quart en pleine propriété et de trois quarts en usufruit, soit de l'usufruit, de tous les biens composant sa succession, le tout à son choix exclusif.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Conjoint survivant

Madame Catherine Simone Denise **ROUZÉE**, retraitée, demeurant à FORGES-LES-EAUX (76440) 6 rue Pasteur.

Née à BEUZEVILLE (27210), le 28 juin 1949.

Veuve de Monsieur Christian Gaston Bernard Marie Louis **LEGRAIN**.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Commune en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé.

Héritier(s)

1°) Madame Caroline Christiane Simone **LEGRAIN**, infirmière, épouse de Monsieur Thierry Jean **GADENNE**, demeurant à COUDEVILLE SUR MER (50290) 13 rue des Mares.

Née à AMIENS (80000) le 6 février 1970.

Mariée à la mairie de ROUEN (76000) le 13 juillet 1993 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

2°) Madame Mélanie Nicole Marie-Claude **LEGRAIN**, éducatrice jeunes enfants, demeurant à MONT-SAINT-AIGNAN (76130) 3 impasse Bonvoisin.

Née à AMIENS (80000) le 12 juillet 1972.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

3°) Madame Julie Catherine **LEGRAIN**, cadre bancaire, demeurant à BOIS-GUILLAUME (76230) 40 rue Alphonse Allais.

Née à ROUEN (76000) le 27 février 1979.

Divorcée de Monsieur Stéphane Marie Paul **CROS** suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de ROUEN (76000) le 5 février 2016, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

Ses enfants sont nés de son union avec son conjoint survivant.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun pour UN TIERS (1/3), sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Catherine **LEGRAIN** a la qualité d'épouse commune en biens de Monsieur Christian **LEGRAIN**.

Madame Caroline **GADENNE**, Madame Mélanie **LEGRAIN** et Madame Julie **LEGRAIN** sont habiles à se dire et porter héritières de Monsieur Christian **LEGRAIN** leur père susnommé.

VISA DES ACTES

ACTE DE NOTORIETE

L'acte de notoriété constatant cette dévolution successorale a été reçu par le Notaire soussigné le 26 octobre 2022.

Ceci exposé, il est passé à la déclaration d'option objet des présentes.

DECLARATION D'OPTION

En exécution de l'article 1094-1 du Code civil, et conformément aux stipulations de la donation énoncée ci-dessus, Madame Catherine **LEGRAIN** opte, pour l'exécution de ladite disposition à cause de mort, pour l'**USUFRUIT** des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession de Monsieur Christian **LEGRAIN** au jour de son décès, sans exception ni réserve.

PRISE DE CONNAISSANCE – DECLARATION

Les ayants droit, compte tenu du choix qui vient d'être fait par le conjoint survivant, déclarent avoir ce choix pour agréable et se le tenir pour signifié.

Ils renoncent à demander :

1°- que soit dressé un inventaire des forces et charges tant de la communauté ou indivision ayant existé entre le conjoint survivant et la personne décédée, que de la succession de cette dernière, ainsi qu'un état des immeubles pouvant dépendre desdites communauté, indivision ou succession ;

2°- qu'il soit fait emploi ou remploi des sommes dépendant desdites communauté, indivision ou succession ;

3°- que le conjoint survivant fournisse caution dans la mesure où son choix comprend, pour tout ou partie, des biens en usufruit.

De son côté, le conjoint survivant déclare prendre acte de ces renonciations.

En outre, les ayants droit prennent acte que le conjoint, en sa qualité de quasi usufruitier par nature, peut encaisser et recevoir seul et sans leur concours toutes sommes dépendant en tout ou partie de la succession, et notamment tous revenus et arrérages, ainsi que le remboursement en principal et intérêts de tous livrets, comptes espèces de plans, comptes bancaires, ainsi que donner à tous dépositaires quittance des sommes reçues et décharge des pièces remises et qu'en sa qualité d'usufruitier, il a pouvoir pour gérer tout compte titres et le portefeuille de valeurs mobilières et d'en percevoir les revenus.

Les ayants droit disposent, au jour du décès du conjoint survivant, sur les biens soumis à quasi usufruit, d'un droit à restitution de choses semblables ou de leur valeur en argent.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 EUR).

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : formalite.76078@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

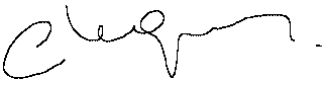
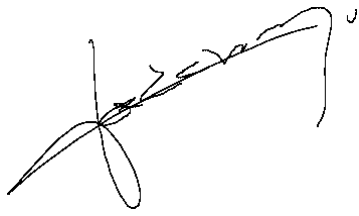
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme LEGRAIN Catherine a signé à FORGES-LES-EAUX le 01 juillet 2023	
Mme LEGRAIN Mélanie a signé à FORGES-LES-EAUX le 01 juillet 2023	
Mme GADENNE Caroline a signé à FORGES-LES-EAUX le 01 juillet 2023	
Mme LEGRAIN Julie a signé à FORGES-LES-EAUX le 01 juillet 2023	
et le notaire Me MULLER BENOÎT a signé à FORGES-LES-EAUX L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE PREMIER JUILLET	